

RÈGLEMENT 2025-01

RÈGLEMENT DE TARIFICATION 2025

Les dispositions de l'article 445 du Code Municipal ayant été respectées, il est résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le règlement imposant un mode de tarification pour certains services et activités à l'aéroport régional de Mont-Joli, savoir :

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement 2025-01 ;

ATTENDU QUE les tarifs de frais aéroportuaires prévus aux articles 2, 3, 4,5,6,7 et 8 seront augmentés d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de septembre 2024, soit de 1.6% ;

CONSIDÉRANT QU'aucun avis de motion n'est requis puisque cette disposition du Code municipal ne s'applique pas à la Régie intermunicipale ;

ATTENDU QU'une résolution 24.11.2539 a été proposé par monsieur Guy Caron appuyé par madame Chantale Lavoie et que la date de mise en application aura lieu le 1 janvier 2025.

Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli, en date du 12 novembre 2024 décrète ce qui suit :

Article 1 : BUT

Le règlement a pour but de déterminer et d'imposer les tarifs applicables et payables à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli pour les services et les activités aéroportuaires et généralement autoriser la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli à conclure des conventions relatives à l'opération et à la gestion de l'aérogare.

Article 2 : SERVICES AÉROPORTUAIRES

Le conseil d'administration impose une tarification telle que déterminée aux annexes A à G pour l'accès des aéronefs et les services aéroportuaires à l'aéroport régional de Mont-Joli lesquelles annexes font partie intégrante du règlement.

Article 3 : FRAIS AÉROPORTUAIRES

À compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification pour les frais aéroportuaires comprenant les frais par atterrissage, les frais d'aérogare ainsi que les frais de stationnement d'aéronefs imposés aux utilisateurs et compagnies aériennes utilisant les services et les installations de l'aéroport régional de Mont-Joli est établie tel que décrit à l'annexe « A – (Frais aéroportuaires) » du présent règlement.

Aide à l'accessibilité des régions pour les transporteurs régionaux sera appliqué comme suit:

1. Lorsqu'un *transporteur régional de catégorie 1* aura atteint à l'intérieur d'une année financière, la somme de 175 000\$ sans dépasser 250 000\$ en frais aéroportuaires avant taxes, facturés pour des services obtenus à l'intérieur de l'horaire régulier des opérations de l'aéroport, les frais aéroportuaires supplémentaires, dus à des services obtenus à l'intérieur imposés aux clients, ils bénéficieront d'un rabais de 50%. Les taxes sont en sus des tarifs indiqués.
2. Lorsqu'un *transporteur régional de catégorie 2* aura atteint à l'intérieur d'une année financière, la somme de 250 000\$ en frais aéroportuaires avant taxes, facturés pour des services obtenus à l'intérieur de l'horaire régulier des opérations de l'aéroport, les frais aéroportuaires supplémentaires, dus à des services obtenus à l'intérieur imposés aux clients, ils bénéficieront d'un rabais de 30%. Les taxes sont en sus des tarifs indiqués.

Article 4 :

L'article 4 a été supprimé du présent règlement.

Article 5 : PRISE ÉLECTRIQUE

La tarification déterminée à l'annexe B (Location de prises électriques) est imposée à tout transporteur aérien pour la location d'une prise électrique. Aucune prise électrique ne peut être utilisée à moins d'acquitter le tarif prévu. Cette tarification s'applique par périodes minimales de 24 heures, aucun rabais n'étant prévu si la période totale d'utilisation est inférieure à un multiple de 24 heures. Cette tarification s'applique également par période d'un mois, aucun rabais n'étant prévu si la période totale d'utilisation est inférieure à un multiple d'un mois.

Les taxes sont en sus des tarifs indiqués

Article 6 : TARIFS POUR LES ESPACES DE L'AÉROGARE

La tarification déterminée à l'annexe C (Tarifs pour les espaces de l'aérogare en mètre carré/année) s'applique pour les catégories d'espace loué à l'intérieur de l'aérogare.

Les taxes sont en sus des tarifs indiqués.

Article 7 : TARIFS POUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

La tarification déterminée à l'annexe D (Tarifs pour des activités commerciales) s'applique à diverses activités commerciales offertes par la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli.

Les taxes sont en sus des tarifs indiqués.

Article 8 : TARIFS POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT

La tarification déterminée à l'annexe E (Équipement avec opérateur) s'applique à la location d'équipements.

Les taxes sont en sus des tarifs indiqués.

Article 9 : TARIFS POUR LES CARTES ET CLÉS

La tarification déterminée à l'annexe F (Laissez-passer) s'applique à la perte de clés, de cartes de stationnement ou de puces électroniques.

Article 10 : REDEVANCES AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES

Des redevances aéroportuaires au montant de treize (13\$) dollars sont exigées à l'embarquement de toute personne physique qui transite par l'aérogare à son départ de Mont-Joli et qui a dûment acquis un billet d'avion d'un transporteur aérien. Le transporteur émettant le billet a la responsabilité de percevoir ce montant. Pour les transporteurs effectuant des vols nolisés ou commerciaux, la grille tarifaire prévue à l'annexe G (Redevances d'améliorations aéroportuaires) s'applique. Ces frais ne sont pas exigés dans le cas d'une personne qui voyage en avion-ambulance, par un autre aéronef réservé par un établissement hospitalier (MEDEVAC), la défense nationale ou par les avions utilisés par SOPFIM.

À cet effet, une entente a été signée avec « The Air Transport Association of Canada » (ATAC) ainsi qu'avec les autres **transporteurs** qui ne sont pas membres de l'ATAC et qui sont soumis à l'application de ce règlement.

Article 11 : OUVERTURE DE L'AÉROGARE APRÈS LES HEURES RÉGULIÈRES

Les frais exigibles pour l'ouverture de l'aérogare en dehors de ses heures normales d'opération sont de 200.00\$ pour la première heure et de 75\$/heure par heure additionnelle.

Les heures normales d'ouverture sont celles publiées dans le Supplément de vol Canadien (CFS) et/ou NOTAM.

En dehors des heures publiées des employés d'opération sur les pistes et voies de circulation, les transporteurs aériens qui ont besoin que des opérations soient effectuées en dehors de ces heures doivent en assumer les frais selon les tarifs de l'annexe E (Équipement avec opérateur).

Article 12 : OBLIGATION, DROIT DE PASSAGE ET SANCTION

Toute personne physique qui transite par l'aéroport à son embarquement de Mont-Joli est tenue d'utiliser les portes d'embarquement sécurisées du terminal de départs 1, 2 (aire stérile) ou 3 ainsi que la porte du terminal d'arrivées à son débarquement. Il appartient aux compagnies aériennes de transport de passagers par vol régulier ou nolisé de se conformer aux exigences du présent règlement, et de prendre les dispositions nécessaires pour informer les passagers de cette exigence, à défaut de quoi une sanction pénale sera exigée des contrevenants soit le transporteur ou le passager.

Article 13 : OBLIGATION POUR EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN PASSAGERS /CARGO

Toute entreprise offrant un service de transport par aéronef pour passagers et/ou de cargo et possédant un horaire régulier doit, pour opérer tel service, posséder à l'intérieur de l'aérogare son propre comptoir avec sa seule raison sociale. Toute entreprise qui se verra accorder des droits à l'aéroport par la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli ne pourra en aucune façon ou de quelques manières que ce soit, consentir à des sous-locations sans le consentement écrit de la Régie, cette installation devra être conforme aux exigences du bail établi avec la Régie.

Toute nouvelle entreprise pourra bénéficier d'une période d'essai de deux (2) mois sans détenir de comptoir.

Article 14 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour des activités spéciales, les membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli se conservent le droit de fixer d'autres tarifs au besoin et de convenir des ententes particulières au besoin, par résolution.

Article 15 : PAIEMENT

Toute somme due en vertu de ce règlement de tarification pour des services ou des activités est payable immédiatement suivant la réception d'une facture en totalité sans réduction, déduction et sans compensation quelconque.

En cas de défaut de paiement des redevances, si aucune entente n'est prise avec la direction de l'aéroport, la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli se réserve le droit de refuser l'accès aux terminaux, à la rampe à tous les membres d'équipages, employés et passagers de la compagnie en faute de paiement jusqu'à recouvrement complet des factures en souffrance et d'exiger un dépôt de sécurité pour la poursuite de leurs opérations.

Article 16 : DÉPÔT DE SÉCURITÉ

La Régie se réserve le droit d'exiger un dépôt de sécurité de tout transporteur qui opère ou qui désire opérer à l'Aéroport régional de Mont-Joli. Le dépôt de sécurité est calculé sur la base du total de trois mois de frais aéronautiques sur cédule régulière considérant les informations de vols (fréquence, secteur, type d'aéronefs, offre de sièges) et peut être révisé à la discrétion de la Régie.

Article 17 : APPLICATION

Le directeur de l'aéroport ou son représentant applique le présent règlement.

Article 18 : INTÉRÊT

Toute somme due en vertu de ce règlement de tarification porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli pour les taxes ou créances impayées. L'intérêt de base déterminé pour l'année 2025 est fixé à 1% par mois ou 12% par année.

Article 19 : PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public et privé.

Article 20 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 21 : VALIDITÉ

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 22: ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

Aux fins de l'application de l'article 3, le propriétaire d'aéronef sera facturé par la Régie à partir des mouvements d'aéronefs fournis par Nav Canada et appliqué au propriétaire enregistré au registre de Transports Canada à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol ou directement sur place comme utilisateur payeur.

Article 23: INDEXATION

Le 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs de frais aéroportuaires prévus aux articles 2, 3, 4,5,6,7 et 8 seront augmentés d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de septembre de l'année précédente, région du Québec, pour la période précédente de douze mois.

Article 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les lois en vigueur le 1^{er} janvier 2024 après la publication de ce règlement.

Avis de motion : Non requis

Adoption du règlement : 12 novembre 2024

Publication : 12 novembre 2024

Annexe «A»

Frais aéroportuaires

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliqueront :

- A) **Aéronef à réaction** : aéronef tirant sa puissance de propulsion de la poussée d'une masse gazeuse qui s'échappe à grande vitesse d'un turboréacteur ou d'une turbosoufflante.
- B) **Aéronef à turbopropulseur** : aéronef tirant presque toute sa puissance de propulsion de la poussée d'un turboréacteur muni d'un propulseur à turbine.
- C) **Aéronef commercial** : aéronef exploité ou offert pour exploitation contre un prix de louage ou autre rémunération. L'aéronef qui transporte du cargo ou des passagers payants sont considérés commerciaux. Tout autre aéronef immatriculé commercial au registre de Transport Canada.
- D) **Aéronef d'État** : aéronef, autre qu'un aéronef commercial, qui appartient au gouvernement d'un pays ou au gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays et qui est exploité par ce même gouvernement.
- E) **Aéronef en détresse** : aéronef qui se trouve dans une situation de danger grave ou imminente qui nécessite une assistance immédiate ou à bord duquel se trouve une personne qui est dans une telle situation.
- F) **Aéronef privé** : aéronef civil autre qu'un aéronef commercial, c'est-à-dire qui n'exploite pas un aéronef pour exploitation contre un prix de louage ou autre rémunération, ou un aéronef d'État. Tout autre aéronef immatriculé privé au registre de Transport Canada.
- G) **Année financière** : du 1er janvier au 31 décembre.
- H) **Atterrissage** : s'entend :
- Dans le cas d'un aéronef à voilure fixe, de l'entrée en contact de l'aéronef avec le sol à son arrivée à l'aéroport;
 - Dans le cas d'un hélicoptère, de l'entrée en contact de l'hélicoptère avec le sol à son arrivée à l'aéroport ou de l'arrivée de l'hélicoptère à l'aéroport aux fins d'un chargement ou d'un déchargement sans contact avec le sol.
- I) **Escale technique** : atterrissage effectué par un aéronef à la seule fin d'obtenir les services à terre qui lui sont nécessaires.
- J) **Transporteur régional catégorie 1** : transporteur aérien qui effectue des liaisons entre les régions et qui n'est pas «feeder» et/ou partenaire d'une alliance commerciale d'un transport national et qui est composé *majoritairement ou exclusivement* d'une flotte d'appareil de *18 sièges et moins* et dont les redevances dépassent 175 000\$ annuellement mais ne dépassent pas 250 000\$.
- K) **Transporteur régional catégorie 2** : transporteur aérien qui effectue des liaisons entre les régions et qui n'est pas «feeder» et/ou partenaire d'une alliance commerciale d'un transport national et qui est composé *majoritairement ou exclusivement* d'un transport national et qui est composé *majoritairement ou exclusivement* d'une flotte d'appareil de *19 sièges et plus*. et dont les redevances dépassent 250 000\$.
- L) **Nombre de sièges** : le nombre de sièges passagers d'un aéronef.
- M) **Masse** : masse maximale au décollage (MTOW). Pour les avions canadiens, la masse est inscrite au registre de Transport Canada.

- N) **Type** : la conception de base d'un aéronef, y compris toute conception dérivée de celle-ci, pour laquelle un certificat de type a été délivré en vertu du Règlement de l'aviation canadien ou pour laquelle un certificat de type de la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis a été accepté par le ministre des Transports du Canada aux fins de la délivrance d'un certificat de navigabilité.
- O) **Vol intérieur** : vol effectué entre des endroits situés au Canada.
- P) **Vol international** : vol effectué entre un endroit au Canada et un autre situé hors du Canada.
- Q) **Nouvelle liaison** : liaison aérienne entre l'aéroport régional de Mont-Joli et un autre aéroport non déjà desservi par un transporteur aérien commercial sur une base régulière.

2. Application

- a) Ne s'appliquent pas aux aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage sous la direction du Service de recherche et de sauvetage des Forces Canadiennes et à la défense nationale;
- b) Ne s'appliquent pas aux aéronefs appartenant à la Ligue des Cadets de l'Air du Canada.

3. Calcul des redevances

- a) Le propriétaire enregistré et l'utilisateur d'un aéronef à l'aéroport doivent fournir au directeur de l'aéroport les renseignements concernant la masse, le nombre de sièges et l'identification de l'aéronef qui sont nécessaires au calcul des redevances.
- b) Dans le cas où certains des renseignements visés au paragraphe a) du présent article ne sont pas fournis, le calcul des redevances applicables est fait d'après la masse maximale autorisée au décollage ou le nombre de sièges maximum pour le type d'aéronef en question.

4. Redevance d'atterrissage vols intérieurs

- a) Sous réserve du paragraphe b, du présent article et de l'article 6 dans le cas d'un vol intérieur, pour chaque atterrissage d'un aéronef, la redevance d'atterrissage, par tranche de 1000 kg ou moins de la masse de l'aéronef, est :
- Pour un aéronef mentionné dans le titre de la colonne II du tableau A dont la masse se situe dans l'échelle prévue à la colonne I de ce tableau, la redevance est celle visée à la colonne II ;
- b) Dans le cas d'un aéronef visé, au paragraphe a) du présent article, la redevance d'atterrissage applicable à l'aéronef ne peut être inférieure à la redevance d'atterrissage minimale prévue au tableau A.
- c) La présente redevance ne s'applique pas dans le cas d'un aéronef privé ***ET*** à piston pesant moins de 3000 kg et aux appareils immatriculés auprès de la défense nationale.

6. Frais pour avion école et/ou instructions en vol

Des frais de 25.00 \$ plus par tranche de 3000 kg seront facturés pour les atterrissages (excepté pour les posés/décollés) pour une même journée.

7. Redevance générale d'aérogare

- a) Sous réserve des paragraphes b, et c du présent article, dans le cas d'un vol intérieur, lorsqu'un aéronef atterrit à l'aéroport, la redevance générale d'aérogare, par aéronef, pour l'utilisation de l'aérogare est :
 - (i) Pour un aéronef dont le nombre de sièges se situe dans l'échelle prévue à la colonne I de cette partie, la redevance visée est celle de la colonne II du tableau B. Cette redevance ne s'applique pas dans le cas d'un aéronef privé utilisé par son propriétaire.
- b) La redevance visée aux paragraphes a) du présent article, sur entente préalable avec la direction de l'aéroport, ne s'applique pas, :
 - (i) Lorsqu'aucun passager n'embarque dans l'aéronef ou n'en débarque et que selon le cas :
 - (i) l'aéronef fait une escale technique;
 - (ii) un membre de l'équipage débarque de l'aéronef et entre dans l'aérogare afin d'obtenir des renseignements sur le vol, et il n'y a aucun changement d'équipage.
- c) Pour l'application du présent article, il y a utilisation de l'aérogare lorsque tout passager ou membre de l'équipage débarque d'un aéronef qui a atterri à l'aéroport et entre dans l'aérogare ou transite par nos installations ou tout passager ou membre de l'équipage quitte l'aérogare ou nos installations et embarque dans un aéronef qui a atterri.

8. Redevance pour le stationnement d'aéronef

- a) La redevance exigible pour le stationnement, à l'aéroport de Mont-Joli, d'un aéronef dont la masse se situe dans l'échelle indiquée à la colonne II du tableau C est la suivante :
 - (i) pour le stationnement de cet aéronef ou d'un aéronef de remplacement compris dans la même échelle de masse ou ayant une masse inférieure est celle prévue au tableau D suivant la masse de l'aéronef mentionnée en premier lieu ;
 - (ii) pour le stationnement d'un aéronef de remplacement appartenant à une échelle de masse supérieure est celle prévue au tableau D suivant la masse de l'aéronef de remplacement ;

- (iii) pour chaque année, s'il agit d'un aéronef privé et que des arrangements écrits ont été pris au préalable avec le directeur de l'aéroport pour le stationnement à l'année de l'aéronef, la redevance annuelle est celle indiquée à la colonne V du tableau D ;
- b) Pour l'application de l'alinéa a) du présent article toute période de 24 heures ou moins compte pour une journée
- c) Les paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas :
 - (i) à un aéronef qui est stationné pendant six heures ou moins;
 - (ii) au stationnement d'un aéronef à l'intérieur d'un hangar.

9. Nouvelle liaison

Lors de la mise en place d'une nouvelle liaison aérienne de vol intérieur, les frais d'atterrissage et les frais d'aérogare prévus aux points # 4, #5 et #7 ne s'appliquent pas pour les six premiers mois si la déserte prévoit être maintenue sur une période de 12 mois. Le transporteur devra aviser la direction de l'aéroport de cette situation et faire la preuve de l'admissibilité de la liaison mise en place, selon la définition de l'article 1 O) Q). Ils sont toutefois facturés, tel que le prévoit le règlement, au début du septième mois de la liaison. Un transporteur pourrait être admissible à cette gratuité pour une deuxième liaison seulement si la première est maintenue. D'autres ententes particulières pourraient être accordées à la discrétion de la Régie suite au dépôt d'un projet par le transporteur et approuvé par le conseil d'administration sous forme de résolution.

10. Paiement des redevances

- a) Sous réserve du paragraphe b) du présent article toutes les redevances, sauf celles qui sont payables d'avance, sont payables :
 - i) Dans le cas où les redevances font l'objet d'une facturation, à la date d'émission de la facture ;
 - ii) Dans le cas où les redevances ne font pas l'objet d'une facturation à la date où les services visés par les redevances sont rendus.
- b) Dans le cas où la totalité de la somme n'est pas reçue à la date fixée au paragraphe a) du présent article, l'intérêt commence à courir :
 - i) à compter du 30^e jour suivant la date d'émission de la facture dans l'éventualité où aucune entente n'est établie avec la direction de l'aéroport;
- j) Dans le cas où les redevances ne font pas l'objet de facturation, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui où les services visés par ces redevances ont été rendus.
 - a. L'intérêt visé au paragraphe b) du présent article est imputé mensuellement sur le solde impayé des redevances, lequel comprend le principal et les intérêts courus.
 - b. Dans le cas où un paiement est effectué, la période à l'égard de laquelle

l'intérêt est imputé sur le montant du paiement se termine la veille du jour où la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli reçoit le paiement.

- c. En cas de non-paiement la régie se réserve le droit de refuser l'accès aux terminaux, à la rampe à tous les membres d'équipages, employés et passagers de la compagnie en faute de paiement.

Tableau « A »

1. Redevance d'atterrissage minimale dans le cas d'un vol intérieur pour un aéronef à réaction ou un aéronef à turbopropulseur : 55.13\$

*Le tableau « A » s'applique également aux aéronefs à piston de 3000kg et plus.

	Colonne I	Colonne II
Article	Masse de l'aéronef	Atterrissage dans le cas d'un vol intérieur pour un aéronef à réaction ou un aéronef à turbo propulseur par tranche de 1 000kg ou moins (\$\$)
1.	Au plus 21000 kg	15.96\$
2.	Plus de 21000 kg sans excéder 45000kg	20.11\$

Tableau « B »

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Nombre de sièges	Redevance générale d'aérogare pour un vol intérieur par aéronef (\$)	Redevance générale d'aérogare pour un vol International ou pour un vol intérieur avec Présentation à la douane par aéronef (\$)
1	0-9	31,94 \$	69,30 \$
2	10-15	64,55 \$	138,58 \$
3	16-25	98,37 \$	213,27 \$
4	26-45	172,50 \$	373,46 \$
5	46-60	246,62 \$	533,58 \$
6	61-89	394,21 \$	853,94 \$
7	90-125	542,17 \$	1 174,25 \$
8	126-150	640,86 \$	1 387,04 \$
9	151-200	887,32 \$	1 921,78 \$
10	201-250	1 158,73 \$	2 508,83 \$
11	251-300	1 414,92 \$	3 095,73 \$
12	301-400	1 699,91 \$	3 682,85 \$
13	401	2 095,37 \$	4 460,99 \$

Tableau « C »

Le tableau a été supprimé du présent règlement.

Tableau « D »
Stationnement aéronef

Article	Colonne II Masse de l'aéronef	Colonne III Redevance journalière (\$)	Colonne IV Redevance mensuelle (\$)	Colonne V Redevance annuelle (\$)
1	Au plus 2 000kg	14,97 \$	120,57 \$	762,61 \$
2.	Plus de 2 000kg sans excéder 5 000kg	17,69 \$	142,55 \$	901,57 \$
3.	Plus de 5 000kg sans excéder 10 000kg	26,65 \$	535,77 \$	
4.	Plus de 10 000kg sans excéder 30 000kg	49,21 \$	983,78 \$	
5.	Plus de 30 000kg sans excéder 60 000kg	76,20 \$	1 543,49 \$	
6.	Plus de 60 000kg sans excéder 100 000kg	114,97 \$	2 313,25 \$	
7.	Plus de 100 000kg sans dépasser 200 000kg	192,32 \$	3 860,86 \$	
8.	Plus de 200 000kg sans dépasser 300 000kg	268,71 \$	5 403,98 \$	
9.	Plus de 300 000kg	346,72 \$	6 948,85 \$	

Annexe « B »

Location de prises électriques

Une (1) prise de 110 volts par période de 24 heures

✳ 12.12 \$ l'unité en plus des taxes ou 50.90 \$ semaine

Une (1) prise pour congélateur pour clients par période d'un mois

✳ 40.91 \$ l'unité en plus des taxes

Une (1) prise de 110 volts par période d'un mois

✳ 64.18 \$ l'unité en plus des taxes

Une (1) prise de 208/20 volts par période d'un mois :

✳ 90.20 \$ l'unité par mois en plus des taxes

Une (1) prise 208/60 volts par période d'un mois

✳ 156.84 \$ par mois en plus des taxes

Annexe « C »
Tarifs pour les espaces de l'aérogare en mètre carré/année

Location espace terrain	Coté air	6,52 \$	Par m ²
Location espace terrain	Coté ville	3,26 \$	Par m ²
Location espace industriel (Garage)	Air	151,95 \$	Par m ²
Location espace entrepôt/ Bâtiment technique	Édifice / Tour	73,11 \$	Par m ²
Location comptoir (incluant rayon X)	Air/ville	397,01 \$	Par m ²
Comptoir location auto	Air/Ville	880,84 \$	Par m ²
Location espace Bureau	Aérogare/Ville	227,40 \$	Par m ²
Location espace Bureau	Édifice / Tour	215,58 \$	Par m ²
Location espace Bureau	Aérogare/Air	397,01 \$	Par m ²
Réclamation des bagages	Carrousel	307,98 \$	Par m ²

Annexe « D »

Tarifs pour des activités commerciales (tarif annuel si période non indiquée)

1.	Publicité panneau	
	6 x 10	707,48 \$
	8 x 10	733,80 \$
	40 x 50	2 087,02 \$
	32 x 40	759,11 \$
	Publicité sur écran rotatif	759,11 \$
	Vitrine artisanat	512,05 \$
	Vitrine 48 x 45 et 48 x 36	10% de la publicité sur panneau
	Présentoir, dépliants	174.24\$ / an 14.52\$/mois
	Plaque de stationnement d'autos (enseigne)	162.04\$ an, sauf pour les détenteurs d'un bail pour locaux à l'aéroport
2.	Proposition de microphone (annuel)	581.84 \$/an 48.49\$/mois
3.	Stationnement locations/autos	Uniquement pour les détenteurs d'un bail de locaux à l'aéroport
	Rapproché	27.86\$
	Éloigné	16.43\$
4.	Stationnement public (taxes incl.)	
	Tarif par heure (30 premières minutes gratuites)	2.00\$/hr
	Maximum par période de 24 heures	7.00\$
	Billet stationnement perdu	80.00\$
	Maximum par période de 30 jours	80.00\$
	Tarif journalier pour véhicule avec prise électrique par période de 24hres	12.94\$
	Stationnement entreprises/minières. (Plus taxes) *Avec facturation directe à la compagnie minimum 50 employés	50.00\$
	Stationnement entreprises/minières. (Plus taxes) Billet perdu par employé	80.00\$
5.	Stationnement rampe	35.39\$
6.	Camion dégivrage	36.76\$
7.	Stationnement employé	21.03\$
8.	Terrain	114.58\$
9.	Transport au sol (annuel)	
	Taxis	1970.98\$
	Courtoisie/Hôtel	370.30\$
	Courtoisie/Voiture	859.51\$
10.	Services publics	
	Eau municipalité	Taux du fournisseur + 15% d'administration 80 % du taux de la municipalité desservie par l'aéroport + 15% frais d'administration
	Électricité	Coût unitaire (KW/H) de la facture d'Hydro Québec x la consommation)
11.	Services rémunérateurs	
	Cueillette ordures, main-d'œuvre, etc.	Plein recouvrement des coûts +15% d'administration
12.	Stationnement rampe pour 1 mule	16.84\$ par mois

Annexe « E »

Équipements sans opérateurs

Liste d'équipements	Machinerie	Machinerie	Machinerie	Machinerie
Temps fait avec Machinerie	15 Mins.	30 Mins.	45 Mins.	1H00
Camion 8-2 / Balais Piste	79,66 \$	159,33 \$	238,99 \$	318,66 \$
Camion 8-1 / Balais Piste	79,66 \$	159,33 \$	238,99 \$	318,66 \$
Camion 8-0 / Balais Piste	79,66 \$	159,33 \$	238,99 \$	318,66 \$
Camion 8-2 / Seul	23,26 \$	46,52 \$	69,77 \$	93,03 \$
Camion 8-1 / Seul	23,26 \$	46,52 \$	69,77 \$	93,03 \$
Camion 8-0 / Seul	23,26 \$	46,52 \$	69,77 \$	93,03 \$
Chargeur 2-2-2	30,32 \$	60,63 \$	90,95 \$	121,26 \$
Chargeur 2-2-4	30,32 \$	60,63 \$	90,95 \$	121,26 \$
Souffleur 1-2-0	68,71 \$	137,43 \$	206,14 \$	274,85 \$
Souffleur 1-2-2	68,71 \$	137,43 \$	206,14 \$	274,85 \$
Niveleuse 1-5-0	33,78 \$	67,55 \$	101,33 \$	135,10 \$
Camion 8-3 / Soufflerie	41,69 \$	83,38 \$	125,07 \$	166,76 \$
Chariot Élévateur	21,27 \$	42,55 \$	63,82 \$	85,09 \$
Tracteur 2-2-0 / Tondeuse	30,30 \$	60,61 \$	90,91 \$	121,22 \$
Tracteur 2-2-1 /	17,23 \$	34,45 \$	51,68 \$	68,91 \$
Tracteur 2-2-3 /	10,59 \$	21,17 \$	31,76 \$	42,34 \$
Génératrice / Soudeuse	14,60 \$	29,20 \$	43,80 \$	58,40 \$
Compresseur Bolen	13,43 \$	26,85 \$	40,28 \$	53,71 \$
Personnel 2-2	10,97 \$	21,94 \$	32,91 \$	43,88 \$
Personnel 2-3	10,97 \$	21,94 \$	32,91 \$	43,88 \$
Sûreté 2-0-6, 2-0-7, 2-0-8	10,97 \$	21,94 \$	32,91 \$	43,88 \$
Chargeur à Batterie	8,76 \$	17,52 \$	26,28 \$	35,04 \$
Location porte Garage	13,90 \$	27,80 \$	41,70 \$	55,60 \$
Soudeuse : Facturer le math.	Matériel	Matériel	Matériel	Matériel
Trans Palette	6,61 \$	13,21 \$	19,82 \$	26,43 \$

- *Facturable à toutes les compagnies en dehors des heures d'ouvertures. La tarification de certains équipements ci-dessus et le taux horaire sont basés sur le document de Transport Québec s'intitulant, Taux de Location de machineries lourdes.*
- *Le taux Horaire de location est sans Opérateurs.*
- *Location de la génératrice: 750,00\$ par jour, Dépense carburant charge à 25% 25 L/H 75% 35 L/H*
- *La Tarification sera mise à jour a chaque année selon l'IPC canadien de septembre de l'année en cours au minimum.*

Prêt d'employés à court terme

Basé sur un taux moyen		Salaire	T / Demi	T Double /	
De l'heure 2024-2025		35.05 \$	52.57 \$	70.10\$	
Avantage Sociaux		20%	20 %	20 %	
De 20 %		42.06\$	63.09	84.12\$	

	Temps	Salaire	Avantages	Montant	Autre
Grille Horaire		Régulier	Marginaux	Facturé	Tarification
			(20 %)		
Pendant les heures d'ouverture	0,50 heure	17,52 \$	3,50 \$	21,03 \$	
	1,00 heure	35,05 \$	7,01 \$	42,06 \$	
	1,50 heure	52,57 \$	10,51 \$	63,09 \$	
	2,00 heures	70,10 \$	14,02 \$	84,12 \$	
	2,50 heures	87,62 \$	17,52 \$	105,15 \$	
	3,00 heures	105,15 \$	21,03 \$	126,18 \$	
En dehors des heures d'ouverture (Temps double)	Call 3 heures	210,29 \$	42,06 \$	252,35 \$	

Ouverture du Terminal				1 heure	200,00\$
			Heures	Suivante	80,00\$

En dehors des heures régulières, le temps supplémentaire (aérogare) est du temps et demi le samedi, et du temps double le dimanche

La Tarification sera mise à jour à chaque année selon le salaire moyen d'un employé de la régie.

Annexe «F»

Laissez-passer

Description	Tarif actuel
Carte de stationnement – Clef guérite	30.00\$
Puce d'accès – Portes magnétiques	30.00\$
Clé Medeco	125.00\$
Carte d'identification	20.00\$
Photocopie noir et blanc l'unité.	0.10\$
Photocopie couleur l'unité.	0.25\$
Plastification l'unité.	5.00\$

Annexe G

Redevances d'améliorations aéroportuaires

Redevance pour améliorations aéroportuaires	13\$/passager
Redevance pour améliorations aéroportuaires pour les avions commerciaux de nolisement	
≤6 passagers	25\$/vol
Entre 7 et 11 passagers	90\$/vol
Entre 12 et 20 passagers	150\$/vol
Entre 21 et 50 passagers	260\$/vol
Entre 51 passagers à 80 passagers	660\$/vol